



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
LORS DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DE LA COOP ATLANTIQUE
JEUDI 26 MAI 2011

EH/BD
APM 11/0828

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°10.0725 en date du 14 juin 2010, portant délégation de signature à Monsieur Bernard GIRAUD - Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par LA COOP ATLANTIQUE (représentée par Madame Catherine VIEUILLE), sise 3 rue du Docteur Jean - 17118 SAINTES CEDEX, en date du 12 mai 2011,

Considérant la nécessité de permettre le stationnement et le bon déroulement lors de l'Assemblée Générale de LA COOP ATLANTIQUE, le jeudi 26 mai 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Afin de permettre le stationnement de deux bus ainsi que celui des véhicules des participants lors de l'assemblée générale de LA COOP ATLANTIQUE, jeudi 26 mai 2011, le stationnement sera interdit sur les voies suivantes :

Avenue des Congrès (côté Palais des Congrès), dans la partie comprise entre la façade de Foncillon et l'entrée principale du Palais des Congrès (**selon plan joint**), jeudi 26 mai 2011 de 08h00 à 16h00.

Avenue des Congrès, sur le parking central en épi (**selon plan joint**), jeudi 26 mai 2011 de 08h00 à 16h00.

ARTICLE 2 : Les véhicules autorisés à stationner sur ces parkings devront être identifiables au moyen d'un macaron délivré par l'organisateur, apposé sur le tableau de bord et nettement visible par tout agent de la Force Publique.

ARTICLE 3 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mis en place et maintenue par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 17 mai 2011

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 19 mai 2011

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD